

Annonce 2

Justificatifs de l'origine préférentielle

Les justificatifs que l'exportateur doit détenir pour pouvoir déterminer l'origine du produit et la justifier dépendent de sa nature : acheteur-revendeur ou fabricant.

Un renseignement contraignant en matière d'origine (RCO) peut être présenté à l'appui d'une demande de délivrance d'un certificat EUR.1 et constitue un justificatif recevable. Cependant, il est observé que le RCO étant délivré sur la base d'informations déclaratives, le service peut toujours demander à l'exportateur des pièces justificatives supplémentaires.

I – L'exportateur est un acheteur-revendeur (négociant)

Afin de justifier du caractère originaire de l'UE du produit exporté, l'exportateur doit présenter une déclaration de son fournisseur situé en France ou dans un autre État membre (articles 61 à 66 et annexes 22-15 et 22-16 du règlement d'exécution n° 2015-2447).

Pour les marchandises importées d'un pays tiers associé à l'UE et réexportées en l'état (cumul sans transformation) l'exportateur doit détenir les **preuves d'origine** (certificats EUR.1 ou EUR-MED ou déclarations d'origine) relatives à ces marchandises.

Si la marchandise a été importée sous couvert d'un certificat AT.R dans le cadre de l'union douanière avec la Turquie, l'exportateur doit détenir une déclaration du fournisseur turc (articles 45 et suivants de la décision 1/2006 du comité de coopération douanière CE-Turquie).

II – L'exportateur est le fabricant des marchandises exportées

1. Description du procédé de fabrication

L'exportateur-fabricant doit détenir les documents permettant au service de s'assurer de la réalité des opérations de transformation réalisées et notamment de vérifier qu'elles vont au-delà des opérations insuffisantes. Il peut s'agir de fiches techniques, de schémas de production, de photographies, etc.

2. Justificatifs permettant de s'assurer que la règle d'origine est respectée

La nature des justificatifs probants est fonction de la règle d'origine applicable.

Il convient de rappeler que la règle d'origine ne s'applique qu'aux matières non originaires du dernier pays de transformation. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que l'exportateur justifie du respect de la règle pour les matières¹ originaires de l'UE. **Pour prouver que les matières utilisées sont originaires de l'UE, il devra produire une déclaration du fournisseur.**

Si l'exportateur ne peut pas justifier de l'origine UE des matières utilisées, elles sont considérées comme non originaires.

¹ Matière : tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisés dans la fabrication d'un produit.

a. Justificatifs de l'entièvre obtention

Dans le secteur agroalimentaire (chapitre 1 à 24), pour un grand nombre de produits, la règle de transformation impose que les matières de base utilisées dans la fabrication du produit fini soient entièrement obtenues, donc soient originaires de l'UE.

Les documents probants peuvent être :

- des documents officiels (sanitaires, vétérinaires, miniers, conformité, etc.)
- des étiquettes d'identification des animaux
- des certificats de récolte
- des certificats de capture
- des indications géographiques
- des certificats d'agriculture biologique, etc.

b. Justificatifs d'un changement de nomenclature (position tarifaire, sous-position tarifaire..)

Lorsque la règle impose un changement de nomenclature, les justificatifs produits doivent permettre au service de s'assurer que la nomenclature des matières utilisées pour fabriquer le produit fini est différente de celle du produit fini.

La liste complète des matériaux, composants et pièces utilisés est nécessaire dans tous les cas.

Les documents probants peuvent être :

- des déclarations d'importation
- des renseignements tarifaires contraignants (RTC)
- des factures d'achat
- des bons de commande
- des listes de colisage
- des contrats commerciaux
- les écritures commerciales et comptables de l'entreprise
- des extraits de logiciels internes, etc.

c. Justificatifs du respect d'un pourcentage maximum de matières non originaires

Pour vérifier le respect de cette règle, l'exportateur doit fournir les justificatifs attestant du prix départ usine (PDU) du produit fini et de la valeur des matières non originaires utilisées.

La liste complète des matériaux, composants et pièces utilisés est nécessaire dans tous les cas.

Les documents probants peuvent être :

- des factures de ventes du produit fini
- des déclarations d'importation
- des factures d'achat
- des bons de commande
- des listes de colisage
- des contrats commerciaux
- les écritures commerciales et comptables de l'entreprise
- des extraits de logiciels internes, etc.

d. Justificatifs du respect d'une règle de transformation spécifique

Ces règles sont fréquentes dans le secteur du textile et de l'habillement ainsi que dans le secteur chimique. Exemples : le rechapage de pneumatiques usagés, une réaction chimique spécifique, une fabrication à partir de fils (le tissage et toutes les étapes suivantes doivent être réalisées dans la Partie pour conférer l'origine préférentielle de cette Partie), confection complète (toutes les étapes qui suivent la coupe du tissu doivent y être réalisées), etc.

Les documents probants peuvent être :

- des schémas de production
- des fiches de fabrication
- des photographies des machines utilisées
- des informations relatives à l'entreprise productrice (filature par exemple)
- la détention de marque déposée (chimie par exemple), etc.

e. Justificatifs dans le cadre d'un cumul

Pour appliquer un cumul d'origine, l'exportateur doit détenir les preuves d'origine (certificats EUR.1 ou EUR.MED ou déclarations/attestations d'origine relatives aux matières utilisées).²

Dans le cas de cumul diagonal pan-euro-méditerranéen avec la Turquie pour un produit relevant de l'union douanière, l'exportateur doit détenir une preuve de l'origine émise en Turquie qui prend la forme d'une déclaration du fournisseur.

Pour appliquer le cumul de transformation, l'exportateur doit détenir les documents établissant les opérations subies par ces matières dans l'un des pays partenaires, sous la forme d'une déclaration du fournisseur.

III – Cas particulier des marchandises d'occasion

Le bénéfice d'un régime préférentiel est possible pour les marchandises usagées.

Sauf cas très particuliers (pneus, fripes...), ils sont classés à la même position que le produit neuf et la règle d'origine qui leur est applicable est celle du produit neuf.

En l'absence de modification depuis leur fabrication, ils détiennent donc l'origine du produit neuf.

La difficulté concernant les biens d'occasion est que les justificatifs repris *supra* ne sont généralement pas disponibles.

D'autres documents probants peuvent être présentés au service. Le service examinera si, au regard de la règle d'origine applicable, ils sont de nature à justifier l'origine déclarée.

S'agissant plus particulièrement **des véhicules d'occasion**, la règle d'origine applicable dans la très grande majorité des accords est une règle de pourcentage maximum de matières non originaires qui nécessite de connaître le prix départ usine du véhicule et l'origine et la valeur des pièces mises en œuvre

Ne sont admissibles comme justificatifs de l'origine à l'appui d'une demande de visa d'un EUR.1 **que les attestations du constructeur** qui doivent nécessairement reprendre les informations suivantes :

- **l'origine préférentielle** du véhicule au regard de l'accord mis en œuvre ;
- la certification de la part du constructeur que le véhicule remplit les règles d'origine préférentielle de l'accord visé dans l'EUR.1 ;

² La convention PEM modernisée supprime les EUR-MED.

Novembre 2025

- l'engagement du constructeur de fournir toutes les pièces complémentaires que les autorités douanières exigeraient à l'occasion d'un contrôle.

Le véhicule doit être identifié par sa marque, son modèle, son type de motorisation et son numéro d'identification (VIN).

L'attestation du constructeur doit être datée et signée.